

Mairie de Bernay-Vilbert

PV1801

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER

L'an deux mil dix-huit,
Le vingt-cinq janvier à 20h30
Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est
réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après
convocation légale sous la présidence de M. STOURME

*Étaient présents : M.POSSOT, M.MATTEI, Mme RENE
adjoints au maire, Mme LAB, Mme SCHAAF,
maire délégué, M.MOUCHERONT, M.ROOSEN,
M.LECLERC, M.LAMOUREUX, M.CARREIRA,
M.BALLET, Mme CONTINSOUZAS.*

*Absent(s) excusé(s) : Mme BERG-le-MAITRE qui a donné
procuration à Mme SCHAAF, Mme GILLETTE.*

Secrétaire de séance : M.MATTEI

Monsieur le Maire étant absent pour le début de la réunion de Conseil, Monsieur Possot,
1^{er} adjoint au maire commence en présentant le compte-rendu du conseil municipal
du 15 décembre 2017 qui est approuvé, à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur le Maire à 20h45, remercie Monsieur Possot et propose
d'ajouter

3 points supplémentaires à l'ordre du jour ;

- Octroi de garantie à l'Agence France Locale
- Création des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Fixation du taux de promotion.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité d'ajouter ces 3 points.

Arrivée de Madame Continsouzas à 20h50.

AUTORISATION D'ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP2018

Monsieur le Maire informe son conseil qu'il est possible d'engager des dépenses
d'investissement à hauteur de 25% avant l'adoption du budget principal et propose
de voter cette délibération.

La délibération suivante est prise à l'unanimité :
(DCM1801)

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 : Autorise jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2018 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :
Budget Principal :

*Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2017 (hors chapitre 16) :
272 449.28.*

Il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 68 112.30 euros (25% X 272 449.28).

Elles sont réparties par opération et chapitre comme suit :

Compte	Libellé de l'opération	Montant budgétisé	Montant retenu 25%
202	Frais réalisation Documents Urbanisme	13 167,71 €	3 291,93 €
2031	Frais Etudes	6 350,00 €	1 587,50 €
2051	Concessions et droits	3 456,00 €	864,00 €
2116	Cimetières	2 913,00 €	728,25 €
2128	Autres agencements	128 000,00 €	32 000,00 €
21318	Autres bâtiments publics	22 493,25 €	5 623,31 €
2151	Réseaux de voirie	8 000,00 €	2 000,00 €
2152	Installations de voirie	12 724,16 €	3 181,04 €
21534	Réseau Electrification	31 602,39 €	7 900,60 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	20 400,00 €	5 100,00 €
21571	Matériel roulant voirie	16 775,00 €	4 193,75 €
2158	Autres installations matériel et outillage Technique	4 367,77 €	1 091,94 €
2183	Matériel de Bureau et informatique	500,00 €	125,00 €
266	Autres formes de participation	1 700,00 €	425,00 €
TOTAL		272 449,28 €	68 112,32 €

AUTORISATION DE VERSER LA PARTICIPATION FINANCIERE AU RPI AVANT LE VOTE DU BP 2018

La délibération suivante est prise à l'unanimité :
(DCM1802)

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal autorise le Maire à verser 4/12 (soit 52 000 euros) de la participation 2017 au RPI de Bernay-Vilbert et Courtomer avant le vote des budgets.

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE POMPIERRE

Monsieur le Maire informe son conseil que celui-ci doit à ce jour donner son autorisation pour le lancement de l'Appel d'Offre et de faire les demandes de subventions auprès de la Région, du Département et de l'Agence de l'Eau.

La délibération suivante est prise à l'unanimité :
(DCM1803)

ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'OEUVRE POUR LA MISE EN
CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU HAMEAU DE
POMPIERRE ET DEMANDE DE SUBVENTIONS AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE, A L'AGENCE DE L'EAU
SEINE NORMANDIE ET A LA REGION ILE DE FRANCE

*Le conseil municipal,
Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le plan de zonage d'assainissement de la commune ;
Vu le programme de mise en conformité du système d'assainissement du hameau de Pompierre ;
Considérant que cette opération est éligible aux subventions allouées par les partenaires suivants :*

- le Conseil Départemental de Seine et Marne,
- l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- la Région île de France.

Vu le budget de la commune,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

AUTORISE Monsieur le Maire de Bernay Vilbert à lancer la consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la mise en conformité du système d'assainissement du hameau de Pompierre ;

ARTICLE 2 :

SOLLICITE le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE pour l'octroi d'une subvention au taux maximum pour l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 3 :

SOLLICITE l'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE pour l'octroi d'une subvention au taux maximum pour l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 4 :

SOLLICITE la REGION ILE DE FRANCE pour l'octroi d'une subvention au taux maximum pour l'ensemble de l'opération.

GROUPEMENT DE COMMANDES TRAVAUX DE VOIRIE

Monsieur le Maire informe son conseil qu'il est nécessaire d'apporter des modifications sur la délibération prise lors du dernier conseil municipal suite aux conseils de la comptable du Trésor Public.

La délibération suivante est prise à l'unanimité :
(DCM1804)

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération n° DCM1785 du 15 décembre 2017 relative à un groupement de commandes avec la commune de Courtomer, et propose de modifier le mode de passation des marchés et la composition de la commission d'Appel d'Offres.

En conséquence la nouvelle délibération suivante annule et remplace la DCM 1785

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour des travaux de voirie,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la démarche envisagée :

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir

des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, les communes de Bernay-Vilbert et de Courtomer souhaitent constituer un groupement de commandes dont l'objet est : Travaux de voirie.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne la commune de Courtomer comme coordonnateur.

Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire du marché.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement signent, notifient et exécutent leur marché respectif. Il y a un marché par collectivité.

A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est commune. Elle est constituée par les membres du groupement de commandes.

La convention précise que la mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des entreprises par les adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de travaux.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes d'économie financière.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- *Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à des travaux de voirie,*
- *Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune de Courtomer en tant que coordonnateur.*
- *Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADHESION DU GRAND-ORLY SEINE BIEVRE AU SYAGE

Monsieur le Maire propose de suivre la décision prise par le Syage.

La délibération suivante est prise à l'unanimité :
(DCM1805)

Aux termes de l'article L.5219-5 du CGCT, les EPT exercent de plein droit, au lieu et place des communes, certaines compétences, dont l'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'article L.5219-5 prévoit toutefois que le mécanisme de représentation-substitution s'applique, pour cette compétence lorsque les communes étaient adhérentes à un syndicat et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales doit être rattachée à la compétence Assainissement Eaux usées.

En ce qui concerne l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, sur le territoire des communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges, c'est le SyAGE qui exerce effectivement la compétence « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales ».

l'EPT est membre de ce syndicat au lieu et place des communes depuis le 1^{er} janvier 2016 par le biais du mécanisme de représentation-substitution, mécanisme prenant fin au 31 décembre 2017.

Cet EPT a, par délibération du 07 novembre 2017, demandé son adhésion au SYAGE pour les compétences suivantes :

- *Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales*
- *Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres*

Par délibération du Comité Syndical du 29 novembre 2017, le SyAGE a autorisé l'adhésion de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au Syndicat pour les compétences « Assainissement Eaux usées et Gestion des Eaux Pluviales » et « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur cette adhésion.

Il est proposé de se prononcer favorablement à l'adhésion de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au SyAGE pour les compétences « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales » et « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable à l'adhésion de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin versant de l'Yerres dénommé SyAGE pour les compétences suivantes :

- *Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales*
- *Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres*

OCTROI DE GARANTIE A L'AGENCE FRANCE LOCALE

Monsieur le Maire propose de prendre cette délibération pour l'année 2018 et ainsi pouvoir continuer à contracter des prêts si besoin.

La délibération suivante est prise à l'unanimité :
(DCM1806)

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les Membres). Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles, « Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des

collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1 à L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de BERNAY-VILBERT a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 11/03/2016.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal,

intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de BERNAY-VILBERT qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

*Vu la délibération n° **DCM1709** en date du **24 février 2017** ayant autorisé **Monsieur STOURME, maire** à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale ;*

*Vu la délibération n° **DCM1610**, en date du **11 mars 2016** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de BERNAY-VILBERT ;*

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de

l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de BERNAY-VILBERT, afin que la commune de BERNAY-VILBERT puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes

Et, après en avoir délibéré :

- *Décide que la Garantie de la commune de BERNAY-VILBERT est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :*
 - *le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de BERNAY-VILBERT est autorisée à souscrire pendant l'année 2018, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale :*
 - *la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la commune de BERNAY-VILBERT pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.*
 - *la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et*
 - *si la Garantie est appelée, la commune de BERNAY-VILBERT s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;*
 - *le nombre de Garanties octroyées au titre de l'année 2018 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;*
- *Autorise **Monsieur STOURME, maire**, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de BERNAY-VILBERT dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;*
- *Autorise **Monsieur STOURME, maire** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Sur la demande de la perception, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin de pouvoir effectuer le paiement des heures supplémentaires des agents.

La délibération suivante est prise à l'unanimité :
(DCM1807)

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération en date du 18/11/2011 prise par le conseil municipal de Bernay-Vilbert concernant la création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur, et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

CONSIDERANT toutefois que le Maire souhaite, à titre subsidiaire quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

CONSIDERANT que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage),

INFORME que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B,

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 25 janvier 2018,

Cadres d'emplois	Grades
Rédacteur territorial Catégorie B	Rédacteur Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint administratifs territoriaux Catégorie C	Adjoint administratif territorial 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial 1 ^{ère} classe Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial principal 1 ^{er} classe
Adjoint technique territorial Catégorie C	Adjoint Technique Territorial de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique Territorial de 1 ^{ère} classe Adjoint Technique Territorial principal 2 ^{ème} classe Adjoint Technique Territorial principal 1 ^{ère} classe

DECIDE d'autoriser le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) citée ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps non complet. En revanche, lorsque les heures définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} :

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la commune de Bernay-Vilbert selon les modalités exposées ci-dessus

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ANNEXE DELIBERATION DCM1807

création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires – liste des emplois concernés

Cadres d'emplois	Grades	Emplois
Rédacteur territorial Catégorie B	Rédacteur Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de Mairie
Adjoints administratifs territoriaux Catégorie C	Adjoint administratif territorial 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial 1 ^{ère} classe Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial principal 1 ^{er} classe	Responsable Finances, comptable, agent d'accueil, agent administratif, Secrétaire de Mairie
Adjoint technique territorial Catégorie C	Adjoint Technique Territorial de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique Territorial de 1 ^{ère} classe Adjoint Technique Territorial principal 2 ^{ème} classe Adjoint Technique Territorial principal 1 ^{ère} classe	Agent Technique Polyvalent

FIXATION DU TAUX DE PROMOTION

Monsieur le Maire explique à son conseil que certains agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade (1 agent technique et 1 agent administratif).

Pour ce faire, il est nécessaire que le conseil municipal fixe un taux de promotion.

La délibération suivante est prise à l'unanimité :

(DCM1808)

M. le maire informe l'assemblée des dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux:

pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit «ratio promu - promouvables», est fixé par l'assemblée délibérante. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- *D'adopter les ratios suivants:*

<i>GRADE D'ORIGINE</i>	<i>GRADE D'AVANCEMENT</i>	<i>RATIO (%)</i>
<i>Adjoint administratif ppal 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint administratif ppal 1^{ère} classe</i>	<i>100 %</i>
<i>Adjoint technique ppal 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint technique ppal 1^{ère} classe</i>	<i>100 %</i>

- *D'autoriser M. le maire à signer tous les documents nécessaires.*
- *D'inscrire des crédits suffisants au budget communal.*

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX INSTANCES INTERCOMMUNALES

Suite au renouvellement en partie des membres du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants aux instances intercommunales.

les délibérations suivantes sont prises à l'unanimité :

ELECTION DES DELEGUES AU SIEBVC
(DCM1809)

*Le Conseil Municipal procède à scrutin secret à l'élection des délégués du : **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE BERNAY-VILBERT ET COURTOMER***

Sont élus :

Titulaires :

*Madame Lab Brigitte
Monsieur Stourme Patrick*

Suppléants :

*Madame Gillette Pamela
Monsieur Carreira Frédérick*

Les suppléants ont voix délibérative en l'absence du ou des titulaires.

ELECTION DES DELEGUES AU CENTRE BRIE
(DCM1810)

*Le Conseil Municipal procède à scrutin secret à l'élection des délégués du : **CENTRE BRIE**.*

Sont élus :

Titulaires :

*Madame Schaaf Véronique
Monsieur Carreira Frédérick*

Suppléants :

*Madame Continsouzas Valérie-Anne
Monsieur Leclerc Adrien,*

ELECTION DES DELEGUES / MISSION LOCALE
(DCM1811)

*Le Conseil Municipal procède à scrutin secret à l'élection des délégués de : **La MISSION LOCALE***

Sont élus :

Titulaires :

*Madame Schaaf Véronique,
Madame Continsouzas Valérie-Anne*

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE
(DCM1812)

A la demande de l'Union des Maires de Seine-et-Marne et conformément à un accord passé avec la Préfecture, il est demandé à la commune, de désigner un correspondant 'sécurité routière'. Monsieur Roch Mattei, domicilié -----, propose sa candidature qui est acceptée à l'unanimité.

**CONSEILLER EN CHARGE DES QUESTIONS DE
DEFENSE (DCM1813)**

*Le Conseil Municipal procède à scrutin secret à
l'élection du délégué en charge des questions de défense au
sein de la commune :*

Est élu : Monsieur Nicolas Lamoureux

QUESTIONS DIVERSES

- Le conseil municipal désigne les membres chargés de l'organisation de la Gestion de Crise (Plan Communal de Sauvegarde)
- Note les dates suivantes :
- Assemblée Générale du Comité des Fêtes le 10/02/2018 à 15h00 – Salle Conseil Vilbert.
- prochain Conseil Municipal vendredi 16 février 2018

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 45

- **Autorisation d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2018. (DCM1801)**
- **Autorisation de verser la participation financière au RPI avant le vote du BP 2018. (DCM1802)**
- **Marché de Maîtrise d'Oeuvre des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Pompierre. (DCM1803)**
- **Groupement de commandes Travaux de voirie. (DCM1804)**
- **Adhésion du Grand-Orly Seine Bièvre au SYAGE (DCM1805)**
- **Octroi de garantie à l'Agence France Locale (DCM1806)**
- **Création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (DCM1807)**

- **Fixation du taux de promotion (DCM1808)**
- **Désignation des représentants aux Instances Intercommunales**

➡ **ELECTION DES DELEGUES AU SIEBVC (DCM1809)**

➡ **ELECTION DES DELEGUES AU CENTRE BRIE (DCM1810)**

➡ **ELECTION DES DELEGUES A La MISSION LOCALE (DCM1811)**

➡ **DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE (DCM1812)**

➡ **DESIGNATION D'UN CONSEILLER EN CHARGE DE DEFENSE (DCM1813)**

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENT(S)	ABSENT(S)	PROCURATION A
P. STOURME			
D.POSSOT			
R.MATTEI			
S.RENE			
B.LAB			
E.BERG-LE MAITRE		X	V.SCHAAF
V.SCHAAF			
A.MOUCHERONT			
M.ROOSEN			
A.LECLERC			
N.LAMOUREUX			
F.CARREIRA			
S.BALLET			
P.GILLETTE		X	
V.A CONTINSOUZAS			